

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
90/C 305/01	ECU.....	1
90/C 305/02	Communication des décisions «Structures agricoles»	2
90/C 305/03	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 27 novembre au 1 ^{er} décembre 1990)	5
90/C 305/04	Communication de la Commission conformément à l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3896/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement.....	6
90/C 305/05	Communication de la Commission conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement	7
	II Actes préparatoires	
	Commission	
90/C 305/06	Modification à la proposition de directive du Conseil relative à certaines relations de travail en ce qui concerne les distorsions de concurrence	8
90/C 305/07	Modification à la proposition de directive du Conseil complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs temporaires	12

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	III <i>Informations</i>	
	Conseil	
90/C 305/08	Prorogation de la validité des listes d'aptitude établies à l'issue des concours généraux Conseil/A/268, Conseil/A/288, Conseil/LA/287, Conseil/LA/301, Conseil/LA/302, Conseil/LA/305, Conseil/LA/314, Conseil/B/279, Conseil/B/312, Conseil/C/293, Conseil/C/298, Conseil/C/306, Conseil/C/307, Conseil/C/311, Conseil/C/316, Conseil/D/224 et Conseil/D/308	15
	Commission	
90/C 305/09	Groupement européen d'intérêt économique — Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil, du 25 juillet 1985 — Constitution	17
<hr/>		
	Rectificatifs	
90/C 305/10	Rectificatif à l'avis de concours général n° PE/18/B (« <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> » n° C 236 du 20 septembre 1990)	19
<hr/>		
	Avis (voir page 3 de la couverture)	

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

4 décembre 1990

(90/C 305/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	42,3518	Escudo portugais	180,342
Mark allemand	2,04773	Dollar des États-Unis	1,36179
Florin néerlandais	2,30988	Franc suisse	1,74991
Livre sterling	0,706142	Couronne suédoise	7,67167
Couronne danoise	7,86436	Couronne norvégienne	8,01280
Franc français	6,92268	Dollar canadien	1,58717
Lire italienne	1539,85	Schilling autrichien	14,4010
Livre irlandaise	0,767554	Mark finlandais	4,91471
Drachme grecque	211,500	Yen japonais	182,140
Peseta espagnole	130,351	Dollar australien	1,75376
		Dollar néo-zélandais	2,23428

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication des décisions «Structures agricoles»

(90/C 305/02)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 174 du 22 juin 1989.)

Décision de la Commission C(90) 2403 du 23 novembre 1990:

État membre concerné:

— Portugal.

Base:

— Règlement (CEE) n° 3828/85 du Conseil. (Développement de l'agriculture au Portugal)

Décision approuvant un programme spécifique: modernisation des cultures industrielles aux Açores.

Décision de la Commission C(90) 2404 du 23 novembre 1990:

État membre concerné:

— Portugal.

Base:

— Règlement (CEE) n° 3828/85 du Conseil. (Développement de l'agriculture au Portugal)

Décision approuvant un programme spécifique: reconversion des cultures d'oliviers.

Décision de la Commission C(90) 2405 du 23 novembre 1990:

État membre concerné:

— Portugal.

Base:

— Règlement (CEE) n° 3828/85 du Conseil. (Développement de l'agriculture au Portugal)

Décision approuvant trois programmes spécifiques: électrification rurale, voirie rurale et systèmes d'irrigation en Madère.

Décision de la Commission C(90) 2407 du 23 novembre 1990:

État membre concerné:

— Espagne.

Base:

— Règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil. (Amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les aides aux investissements en Navarre.

Décision de la Commission C(90) 2408 du 23 novembre 1990:

État membre concerné:

— Grèce.

Base:

— Règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil. (Amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant le revenu de référence pour 1990.

Décision de la Commission C(90) 2409 du 23 novembre 1990:

État membre concerné:

— Espagne.

Base:

— Règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil. (Amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant le revenu de référence pour 1990.

Décision de la Commission C(90) 2410 du 23 novembre 1990:

État membre concerné:

— Portugal.

Base:

— Règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil. (Amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant le revenu de référence pour 1990.

Décision de la Commission C(90) 2411 du 23 novembre 1990:

État membre concerné:

— Espagne.

Base:

— Règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil. (Amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les indemnités compensatoires pour 1989 en Extremadura.

Décision de la Commission C(90) 2412 du 23 novembre 1990:

État membre concerné:

— Portugal.

Base:

— Règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil. (Amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant la modalité d'octroi pour les indemnités compensatoires.

Décision de la Commission C(90) 2414 du 23 novembre 1990:

État membre concerné:

— Royaume-Uni.

Base:

— Règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil. (Amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant la mise en œuvre de l'objectif 5 a).

N.B. Sur demande, une copie du texte de la décision dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'État membre concerné peut être obtenue auprès du secrétariat général de la Commission des Communautés européennes, service des publications et notifications, bâtiment Berlaymont, bureau 11/60, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles [tél.: (02) 235 23 64, téléfax: 02 235 01 20].

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire

(Semaine du 27 novembre au 1^{er} décembre 1990)

(90/C 305/03)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
PHR-Hongrie	S 233 du 28. 11. 1990	Hongrie	HU-Budapest: Équipements biotechnologiques et instruments analytiques écologiques	25. 1. 1991
3274	S 236 du 1. 12. 1990	Mayotte	MA-Dzaoudzi: Groupe électrogène et réservoir	13. 3. 1991
3320	S 236 du 1. 12. 1990	Guatemala Honduras El Salvador	GT-Guatemala: Véhicules (indications complémentaires)	21. 12. 1990

Communication de la Commission conformément à l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3896/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement

(90/C 305/04)

En vertu de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3896/89 ⁽¹⁾, la Commission communique que les plafonds tarifaires communautaires repris ci-après, sont atteints:

Numéro d'ordre	Désignation des marchandises	Origine	Montant du plafond (en écus)
10.0420	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants azote, phosphore et potassium; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	Hongrie	4 600 000
10.0455	Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94	Mexique	12 500 000
10.0457	Polymères du styrène, sous formes primaires Déchets, rognures et débris de matières plastiques de polymères du styrène Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support: — en polymères du styrène — en produits de polymérisation d'addition	Arabie saoudite	4 305 000
10.0580	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué, à l'exclusion des gants et des moufles, de protection pour tous métiers	Hongrie	6 300 000
10.0640	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires	Singapour	9 765 000
10.1010	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs, autres que celles destinées à des aéronefs civils	Hong-kong	17 850 000
10.1090	Lampes et tubes électriques à incandescence y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés», à l'exclusion des types utilisés pour projecteurs	Hong-kong	1 785 000
10.1110	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photo-cathode: — parties Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur, diodes émettrices de lumière Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	Malaysia	5 250 000
10.1265	Parties en verre; articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électriques (à l'exclusion des projecteurs): — autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)	Hong-kong	1 000 000

(¹) JO n° L 383 du 30. 12. 1989.

Communication de la Commission conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement

(90/C 305/05)

En vertu de l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3897/89 (*), la Commission communique que les plafonds tarifaires communautaires repris ci-après, sont atteints:

Numéro d'ordre	Catégorie	Origine	Montant du plafond
40.0240	24	Malaysia	475 000 pièces
40.0390	39	Philippines	96 tonnes
40.0400	40	Brésil	35 tonnes
40.0410	41	Pologne	357 tonnes
40.0590	59	Hong-kong	59 tonnes
40.0610	61	Thaïlande	46 tonnes
40.0740	74	Philippines	64 000 pièces
40.0870	87	Inde	35 tonnes
40.1000	100	Malaysia	131 tonnes

(*) JO n° L 383 du 30. 12. 1989.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Modification à la proposition de directive du Conseil relative à certaines relations de travail en ce qui concerne les distorsions de concurrence ⁽¹⁾

COM(90) 533 final — SYN 280

(Présentée par la Commission le 7 novembre 1990 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

(90/C 305/06)

⁽¹⁾ JO n° C 224 du 8. 9. 1990, p. 6.

PROPOSITION INITIALE

Proposition de directive du Conseil relative à certaines relations de travail en ce qui concerne les distorsions de concurrence

Premier considérant

considérant qu'il importe d'arrêter les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992 et que l'achèvement du marché intérieur exige, entre autres, l'élimination des distorsions de concurrence, tout en favorisant la cohésion économique et sociale de la Communauté;

PROPOSITION MODIFIÉE

Proposition de directive du Conseil relative aux certains contrats et relations de travail entraînant des distorsions de concurrence

Deuxième considérant

(nouveau)

considérant que le même article fixe pour objectif la mise en place d'un marché sans frontières dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée;

L'ancien deuxième considérant devient le troisième considérant

Quatrième considérant

(nouveau)

considérant que l'article 8 B du traité donne la possibilité à la Commission de faire des propositions qui définissent les orientations et les conditions nécessaires à la réalisation du marché intérieur pour assurer un progrès équilibré dans l'ensemble des secteurs concernés;

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Cinquième considérant
(nouveau)

considérant par ailleurs que l'article 100 A permet au Conseil à la majorité qualifiée d'arrêter des mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur;

L'ancien troisième considérant devient le sixième considérant et reste inchangé

L'ancien quatrième considérant devient le septième considérant

considérant qu'une telle situation accroît les risques de distorsions de concurrence, résultant de certaines disparités de traitement entre les entreprises des États membres;

considérant qu'une telle situation accroît les distorsions de concurrence, résultant de certaines disparités de traitement entre les entreprises des États membres;

L'ancien cinquième considérant devient le huitième considérant

L'ancien sixième considérant devient le nouveau neuvième considérant

considérant que la libre circulation des travailleurs peut en être affectée;

considérant que la libre circulation des travailleurs en est affectée;

Dixième considérant
(nouveau)

considérant que les États membres doivent associer les partenaires sociaux à la réalisation des objectifs visés par la présente directive;

L'ancien septième considérant devient le onzième considérant et reste inchangé

L'ancien huitième considérant devient le nouveau douzième considérant

PROPOSITION INITIALE

considérant que la détermination des rémunérations relève des États membres et qu'il convient de respecter l'autonomie de négociation des partenaires sociaux;

L'ancien neuvième considérant devient le quatorzième considérant et reste inchangé

L'ancien dixième considérant devient le quinzième considérant et reste inchangé

L'ancien onzième considérant devient le dix-septième considérant et reste inchangé

L'ancien douzième considérant devient le dix-huitième considérant et reste inchangé

3. Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux travailleurs salariés dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à 8 heures par semaine en moyenne.

PROPOSITION MODIFIÉE

considérant que, sous réserve des dispositions des lois ou des conventions collectives, le niveau des rémunérations est soumis aux accords des parties contractantes;

Treizième considérant

(nouveau)

considérant que le développement du travail précaire est une donnée majeure de la dernière décennie;

Seizième considérant

(nouveau)

considérant que des différences importantes de statuts existent entre les différents pays et qu'il convient de réduire ces différences qui peuvent avoir une incidence directe sur le fonctionnement du marché;

Dix-neuvième considérant

(nouveau)

considérant que la présente directive, fondée sur l'article 100 A, a pour objet de réduire les distorsions de concurrence entre les entreprises selon qu'elles font appel plus ou moins extensivement aux formes particulières d'emploi, lesquelles sont réglementées de manière variable dans les différents États membres; qu'elle ne porte donc pas atteinte à la faculté des États membres de prendre au titre de leur politique sociale des mesures horizontales améliorant la protection des travailleurs;

3. Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux travailleurs salariés dont la durée hebdomadaire du travail est inférieure à 8 heures par semaine en moyenne. Cette durée est calculée sur la base de la durée prévisible du travail ou, *a posteriori*, en prenant en compte toutes les périodes travaillées sur les six derniers mois.

Article premier

Paragraphe 1 et 2 inchangés

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 2 inchangé

Article 3 inchangé

Article 4

S'agissant du travail temporaire, les États membres prennent les mesures nécessaires:

- a) pour que les législations nationales prévoient une limite au renouvellement des relations de travail temporaire pour un poste déterminé d'une durée inférieure ou égale à douze mois, de sorte que le total des périodes d'emploi n'excède pas trente-six mois;
- b) pour qu'un mode d'indemnisation équitable soit prévu, en cas d'interruption non justifiée de la relation de travail avant l'échéance fixée.

S'agissant du travail temporaire, les États membres prennent les mesures nécessaires:

- a) pour que la constitution d'une relation de travail temporaire ne puisse être destinée à remplacer un poste de travail structurellement existant avec un caractère de permanence;

Les anciens points a) et b) deviennent b) et c) et restent inchangés

Article 5 inchangé

Article 6 inchangé

Article 7

(nouveau)

Dans un délai de deux ans à compter de l'expiration de la période prévue à l'article 6, les États membres transmettent à la Commission toutes les données utiles pour lui permettre d'établir un rapport, à soumettre au Conseil et au Parlement européen, sur la mise en œuvre de la présente directive.

Article 8

(nouveau)

La Commission présente périodiquement au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive en tenant compte des articles 6 et 7.

L'article 7, devenu l'article 9, reste inchangé

Modification à la proposition de directive du Conseil complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs temporaires (1)

COM(90) 533 final — SYN 281

(Présentée par la Commission le 7 novembre 1990 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

(90/C 305/07)

(1) JO n° C 224 du 8. 9. 1990, p. 8.

PROPOSITION INITIALE

considérant que le recours à des formes telles que le travail temporaire a augmenté considérablement;

considérant que d'après des recherches faites il ressort qu'en général les travailleurs temporaires sont plus exposés aux risques d'accident de travail et de maladies professionnelles que les autres salariés;

PROPOSITION MODIFIÉE

considérant que le recours au travail temporaire a augmenté considérablement ces dernières années et qu'il augmentera encore;

considérant néanmoins que les travailleurs temporaires courent plus de risques que les autres travailleurs, comme le montrent les statistiques concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles;

Sixième considérant

(nouveau)

considérant que ces risques supplémentaires sont en grande partie liés au caractère temporaire de la relation de travail, et aux modes d'insertion particuliers dans l'entreprise qui en résultent;

Neuvième considérant

(nouveau)

considérant dès lors que la particularité de ces risques rend nécessaire une réglementation particulière;

Onzième considérant

(ancien quatrième considérant)

considérant qu'une attention spéciale doit être apportée afin que de tels travailleurs reçoivent une formation appropriée au regard des risques professionnels propres à l'entreprise concernée;

Dernier considérant inchangé

Article 1^{er} inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 2

Premier alinéa inchangé

Deuxième alinéa

(nouveau)

L'existence d'un contrat ou d'une relation de travail temporaire ne saurait justifier une différence de traitement en ce qui concerne les conditions de travail dans la mesure où il s'agit du contenu et de la pénibilité du travail, de la protection de la santé, de l'accès aux équipements individuels de protection, du déroulement du travail y compris les modalités de fixation des horaires de travail.

L'ancien deuxième alinéa devient le troisième alinéa inchangé

Article 3 inchangé

Article 4 inchangé

Article 5

Les États membres veillent à ce que, préalablement à toute activité assumée par un travailleur temporaire et qui nécessite soit des qualifications ou aptitudes professionnelles particulières, soit une surveillance médicale spéciale, celui-ci soit informé par l'employeur des risques qu'il encourt et reçoit, s'il échoit, une formation adéquate.

Les États membres veillent à ce que, préalablement à toute activité assumée par un travailleur temporaire et qui nécessite soit des qualifications ou aptitudes professionnelles particulières, soit une surveillance médicale spéciale, celui-ci soit informé par l'employeur des risques qu'il encourt.

Article 6

(nouveau)

Dans les cas visés à l'article précédent, le travailleur doit suivre une formation adaptée à ses besoins, compte tenu de sa qualification et de son expérience. Si le poste est dangereux, à court ou à long terme, la formation est obligatoire.

L'ancien article 6 inchangé devient l'article 7

L'ancien article 7 devient le nouvel article 10

L'ancien article 8 devient le nouvel article 13

Article 8

(nouveau)

L'instance ou les personnes chargées dans l'entreprise ou en dehors d'elle de contrôler le respect des règles de prévention de la santé sont informées de l'affectation de travailleurs temporaires à des postes susceptibles de présenter des risques.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 9***Dispositions finales**

La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté des États membres d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables aux travailleurs salariés.

Article 10

(ancien article 7)

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les dispositions adoptées en vertu du paragraphe 1 se réfèrent explicitement à la présente directive.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 11

(nouveau)

Dans un délai de deux ans à compter de l'expiration de la période prévue à l'article 10 paragraphe 1, les États membres transmettent à la Commission toutes les données utiles pour lui permettre d'établir un rapport, à soumettre au Conseil et au Parlement européen, sur la mise en œuvre de la présente directive.

Article 12

(nouveau)

La Commission présente périodiquement au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive en tenant compte des articles 10 et 11.

Article 13

(ancien article 8)

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

III

(Informations)

CONSEIL

Prorogation de la validité des listes d'aptitude établies à l'issue des concours généraux Conseil/A/268, Conseil/A/288, Conseil/LA/287, Conseil/LA/301, Conseil/LA/302, Conseil/LA/305, Conseil/LA/314, Conseil/B/279, Conseil/B/312, Conseil/C/293, Conseil/C/298, Conseil/C/306, Conseil/C/307, Conseil/C/311, Conseil/C/316, Conseil/D/224 et Conseil/D/308

(90/C 305/08)

Par décisions du secrétaire général du Conseil des Communautés européennes du 12 novembre 1990, la validité des listes d'aptitude établies à l'issue des concours généraux suivants est prorogée jusqu'au:

31 mars 1991

Conseil/A/268 organisé pour la constitution d'une réserve de recrutement d'administrateurs dont l'avis a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 199 du 28 juillet 1984.

1^{er} juillet 1991

Conseil/D/304 organisé pour la constitution d'une réserve de recrutement d'agents qualifiés (restaurant) dont l'avis a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 287 du 27 octobre 1987.

1^{er} janvier 1992

Conseil/A/288 organisé pour le recrutement d'un administrateur (médecin de nationalité espagnole ou portugaise) et la constitution d'une réserve de recrutement dont l'avis a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 305 du 29 novembre 1986.

Conseil/LA/287 organisé pour la constitution d'une réserve de recrutement de traducteurs d'expression grecque dont l'avis a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 13 du 21 janvier 1986.

Conseil/LA/301 organisé pour la constitution d'une réserve de recrutement de traducteurs d'expression italienne dont l'avis a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 101 du 14 avril 1987.

Conseil/LA/302 organisé pour la constitution d'une réserve de recrutement de traducteurs d'expression portugaise dont l'avis a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 144 du 2 juin 1987.

Conseil/LA/305 organisé pour la constitution d'une réserve de recrutement de traducteurs d'expression allemande dont l'avis a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 193 du 22 juillet 1987.

- Conseil/LA/314 organisé pour la constitution d'une réserve de recrutement de traducteurs d'expression danoise dont l'avis a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 163 du 22 juin 1988.
- Conseil/B/279 organisé pour la constitution d'une réserve de recrutement d'assistants adjoints d'expression espagnole ou portugaise dont l'avis a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 27 août 1985.
- Conseil/B/312 organisé pour la constitution d'une réserve de recrutement d'assistants adjoints (programmeurs) dont l'avis a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 142 du 31 mai 1988.
- Conseil/C/293 organisé pour la constitution d'une réserve de recrutement de dactylographes d'expression néerlandaise dont l'avis a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 267 du 23 octobre 1986.
- Conseil/C/298 organisé pour la constitution d'une réserve de recrutement de dactylographes d'expression espagnole dont l'avis a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 77 du 24 mars 1987.
- Conseil/C/306 organisé pour la constitution d'une réserve de recrutement de dactylographes d'expression grecque dont l'avis a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 235 du 1^{er} septembre 1987.
- Conseil/C/307 organisé pour la constitution d'une réserve de recrutement de dactylographes d'expression danoise dont l'avis a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 250 du 18 septembre 1987.
- Conseil/C/311 organisé pour la constitution d'une réserve de recrutement de dactylographes d'expression française dont l'avis a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 51 du 23 février 1988.
- Conseil/C/316 organisé pour la constitution d'une réserve de recrutement de dactylographes d'expression allemande dont l'avis a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 246 du 20 septembre 1988.
- Conseil/D/224 organisé pour la constitution d'une réserve de recrutement d'agents et ouvriers qualifiés d'expression grecque dont l'avis a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 328 du 16 décembre 1980.
- Conseil/D/308 organisé pour la constitution d'une réserve de recrutement d'agents qualifiés - restaurant dont l'avis a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 287 du 27 octobre 1987.
-

COMMISSION

GROUPEMENT EUROPÉEN D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil, du 25 juillet 1985 (1) —
Constitution

(90/C 305/09)

- | | |
|--|--|
| 1. Dénomination du groupe: DERKS, SIGLE, HANO-TIAU (DSH). | 4. Numéro de registre du groupement: Bruxelles 20. |
| 2. Date d'immatriculation du groupe: 11 juillet 1990. | 5. Publication(s): |
| 3. Lieu d'immatriculation du groupe: Bruxelles.
État membre: Belgique.
Localité: B-1000 Bruxelles. | Titre complet de la publication: <i>Moniteur belge</i> .
Nom et adresse de l'éditeur: Moniteur belge, rue de Louvain, 40-42, B-1000 Bruxelles.
Date de publication: 24 juillet 1990. |
| <hr/> | |
| 1. Dénomination du groupe: European Quality Certificate Institute. | 4. Numéro de registre du groupement: Antwerpen 2. |
| 2. Date d'immatriculation du groupe: 25 juillet 1990. | 5. Publication(s): |
| 3. Lieu d'immatriculation du groupe: Antwerpen.
État membre: Belgique.
Localité: B-2030 Antwerpen. | Titre complet de la publication: <i>Moniteur belge</i> .
Nom et adresse de l'éditeur: Moniteur belge, rue de Louvain, 40-42, B-1000 Bruxelles.
Date de publication: 4 août 1990. |
| <hr/> | |
| 1. Dénomination du groupe: Europac. | 4. Numéro de registre du groupement: Bruxelles 23. |
| 2. Date d'immatriculation du groupe: 21 août 1990. | 5. Publication(s): |
| 3. Lieu d'immatriculation du groupe: Bruxelles.
État membre: Belgique.
Localité: B-1050 Bruxelles. | Titre complet de la publication: <i>Moniteur belge</i> .
Nom et adresse de l'éditeur: Moniteur belge, rue de Louvain, 40-42, B-1000 Bruxelles.
Date de publication: 28 août 1990. |
| <hr/> | |
| 1. Dénomination du groupe: Crédit local d'Europe. | 4. Numéro de registre du groupement: Bruxelles 19. |
| 2. Date d'immatriculation du groupe: 26 juin 1990. | 5. Publication(s): |
| 3. Lieu d'immatriculation du groupe: Bruxelles.
État membre: Belgique.
Localité: B-1000 Bruxelles. | Titre complet de la publication: <i>Moniteur belge</i> .
Nom et adresse de l'éditeur: Moniteur belge, rue de Louvain, 40-42, B-1000 Bruxelles.
Date de publication: 6 juillet 1990. |

(1) JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1.

-
- | | |
|--|--|
| <p>1. Dénomination du groupe: European Labelling Industries Center (ELIC).</p> <p>2. Date d'immatriculation du groupe: 13 juin 1990.</p> <p>3. Lieu d'immatriculation du groupe: Bruxelles.
État membre: Belgique.
Localité: B-1120 Bruxelles.</p> | <p>4. Numéro de registre du groupement: Bruxelles 18.</p> <p>5. Publication(s):
Titre complet de la publication: <i>Moniteur belge</i>.
Nom et adresse de l'éditeur: Moniteur belge, rue de Louvain, 40-42, B-1000 Bruxelles.
Date de publication: 26 juin 1990.</p> |
| — | |
| <p>1. Dénomination du groupe: Eurolegal.</p> <p>2. Date d'immatriculation du groupe: 11 juin 1990.</p> <p>3. Lieu d'immatriculation du groupe: Bruxelles.
État membre: Belgique.
Localité: B-1040 Bruxelles.</p> <p>4. Numéro de registre du groupement: Bruxelles 17.</p> | <p>5. Publication(s):
Titre complet de la publication: <i>Moniteur belge</i>.
Nom et adresse de l'éditeur: Moniteur belge, rue de Louvain, 40-42, B-1000 Bruxelles.
Date de publication: 22 juin 1990.</p> |
| — | |
| <p>1. Dénomination du groupe: Klaver Vier.</p> <p>2. Date d'immatriculation du groupe: 11 juin 1990.</p> <p>3. Lieu d'immatriculation du groupe: Bruxelles.
État membre: Belgique.
Localité: B-1040 Bruxelles.</p> <p>4. Numéro de registre du groupement: Bruxelles 16.</p> | <p>5. Publication(s):
Titre complet de la publication: <i>Moniteur belge</i>.
Nom et adresse de l'éditeur: Moniteur belge, rue de Louvain, 40-42, B-1000 Bruxelles.
Date de publication: 22 juin 1990.</p> |
| — | |
| <p>1. Dénomination du groupe: Legalliance.</p> <p>2. Date d'immatriculation du groupe: 11 juillet 1990.</p> <p>3. Lieu d'immatriculation du groupe: Bruxelles.
État membre: Belgique.
Localité: B-1060 Bruxelles (Saint-Gilles).</p> <p>4. Numéro de registre du groupement: Bruxelles 21.</p> | <p>5. Publication(s):
Titre complet de la publication: <i>Moniteur belge</i>.
Nom et adresse de l'éditeur: Moniteur belge, rue de Louvain, 40-42, B-1000 Bruxelles.
Date de publication: 24 juillet 1990.</p> |
| — | |
| <p>1. Dénomination du groupe: Vision 1250.</p> <p>2. Date d'immatriculation du groupe: 19 juillet 1990.</p> <p>3. Lieu d'immatriculation du groupe: Bruxelles.
État membre: Belgique.
Localité: B-1180 Bruxelles (Uccle).</p> <p>4. Numéro de registre du groupement: Bruxelles 22.</p> | <p>5. Publication(s):
Titre complet de la publication: <i>Moniteur belge</i>.
Nom et adresse de l'éditeur: Moniteur belge, rue de Louvain, 40-42, B-1000 Bruxelles.
Date de publication: 1^{er} août 1990.</p> |
-

RECTIFICATIFS**Rectificatif à l'avis de concours général n° PE/18/B**

(«*Journal officiel des Communautés européennes*» n° C 236 du 20 septembre 1990.)

(90/C 305/10)

Une erreur s'étant glissée au titre VI de cet avis de concours, il convient de lire les dispositions de l'épreuve orale 3.b) comme suit:

«Conversation libre avec le jury de nature à tester les connaissances linguistiques des candidats.

Cotation: 0 à 20.

(à raison de 10 points pour la première langue officielle de la Communauté européenne autre que la langue principale, les 10 autres points se répartissant entre les sept autres langues officielles de la Communauté européenne).»

FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

LES TRAJETS DOMICILE-TRAVAIL: DIMENSION EUROPÉENNE

Le trajet domicile-travail peut influencer le comportement au lieu de travail et hors travail. Les contraintes imposées par le travail ou le genre de vie auront des répercussions sur la satisfaction de l'usager en ce qui concerne ses déplacements.

Le programme de recherche comprenait trois projets:

- évaluation critique des recherches et des politiques en matière de migrations alternantes dans la Communauté européenne, y compris une analyse statistique;
- recherche relative à l'impact des trajets domicile-travail sur la santé et la sécurité;
- examen du rôle des parties concernées dans les décisions relatives à la planification, au financement et à l'exploitation des transports pour les trajets domicile-travail.

Les résultats de cette recherche ont ensuite permis de produire les trois publications suivantes, destinées à satisfaire des exigences différentes et au nombre desquelles se trouve la présente:

- Migrations pendulaires — La dimension européenne
Rapport de synthèse des résultats des recherches
- Migrations pendulaires — La dimension européenne
Bibliographie
- Les migrations pendulaires dans la Communauté européenne
Brochure d'information.

120 pages

Langues de publication: EN, FR

Numéro de catalogue: SY-50-87-194-FR-C ISBN: 92-825-6763-X

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

8,10 écus — 350 FB — 56 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPÉEN
DÉPARTEMENT DES SCIENCES JURIDIQUES

Le département des sciences juridiques de l'Institut universitaire européen (Florence) annonce la vacance d'un poste de

PROFESSEUR EN DROIT

Le département souhaite pourvoir le poste par un(e) candidat(e) ayant développé des recherches dans une perspective doctrinale sur les situations juridiques comparées des hommes et des femmes dans l'un quelconque des grands domaines du droit matériel. Le poste est à pourvoir par contrat d'une durée initiale de quatre ans, renouvelable une fois. Il est au niveau de professeur A 5/A 6 de l'Institut, comparable en France à la seconde classe du corps des Professeurs d'université.

Les candidatures doivent comporter: — un cv détaillé, — une liste des publications scientifiques, — les noms et adresses de deux référents, — et des indications sur les connaissances linguistiques.

Elles doivent être adressées pour le 30 janvier 1991 à: Conseiller pour les affaires académiques; Institut universitaire européen; Casella postale 2330, I-50100 Firenze Ferrovia.

Téléphone: (39-55) 5092-321,
Fax: (39-55) 599-887,
Télex 571528 IUE,
Adresse Bitnet: SERVAC @ IFIUE.